



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Paris, le 22 NOV. 2014

**La ministre**

à

Monsieur le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet  
des Bouches-du-Rhône  
Monsieur le Préfet maritime de la  
Méditerranée

**Objet : Planification du développement de l'énergie éolienne en mer – Transmission des études sur l'identification du potentiel technico-économique et des raccordements**

Le projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte, voté en première lecture à l'Assemblée Nationale, fixe un objectif ambitieux de diversification de notre mix énergétique, et de développement des énergies renouvelables à 32% de l'énergie consommée en 2030.

L'énergie éolienne en mer peut y contribuer significativement. L'essor de cette filière est par ailleurs une formidable opportunité de développement industriel, tant pour le marché français que pour l'export, et donc une source de croissance et d'emplois.

Après les deux premiers appels d'offres lancés en 2011 et en 2013, qui ont abouti à l'attribution de 6 parcs d'éoliennes en mer posées pour une puissance totale de 3 000 MW, le Gouvernement entend poursuivre le développement de cette énergie selon deux axes :

- identifier et équiper de nouvelles zones adaptées à la technologie de l'éolien « posé », en capitalisant sur le retour d'expérience des premiers parcs pour réduire les coûts ;
- accéder à de nouvelles zones de développement, grâce à des innovations dans la technologie des éoliennes « flottantes » ;

**PJ :** Résultats des études du CEREMA et de RTE

**Copie à :** Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault  
Monsieur le Préfet de la région Corse, Préfet de la Corse du Sud  
Messieurs les Préfets des Pyrénées Orientales, de l'Aude, du Gard, du Var, des Alpes-Maritimes et de Haute-Corse

Les objectifs précis et le rythme de développement seront fixés dans la future programmation pluriannuelle de l'énergie, qui sera élaborée en 2015 une fois le projet de loi approuvé.

Sans attendre ces échéances, il est nécessaire de finaliser l'identification des nouvelles zones propices, selon les modalités définies dans mon courrier du 7 juillet dernier. La concertation avec l'ensemble des acteurs concernés est en effet indispensable pour la réussite des parcs éoliens en mer.

Les études sur le potentiel technico-économique (réalisées par le CEREMA) et sur le potentiel de raccordement au réseau électrique (réalisées par RTE) sont désormais finalisées et j'ai le plaisir de vous en adresser une copie.

Au vu de l'importance que j'accorde à cette phase de concertation locale pour la réussite des projets éoliens en mer, et compte tenu des délais plus importants qui ont été nécessaires pour réaliser les études technico-économiques dont le contenu a été considérablement enrichi par rapport à l'exercice de 2009-2011, je souhaite que vous me remettiez vos conclusions et le document de planification avant le 30 avril 2014.

Le livrable prendra la forme de cartographies identifiant les zones propices, dans les eaux territoriales et dans les zones économiques exclusives, en différenciant : les zones acceptables pour les fermes commerciales d'éoliennes posées, et les zones acceptables pour les fermes pilotes pré-commerciales d'éoliennes flottantes.

Ces cartographies seront obtenues à partir des cartes de potentiel proposés par le CEREMA, en mettant à jour les critères d'acceptabilité et de conflits d'usage issus de la planification de 2009 et en tenant compte des conditions de raccordement déterminées par RTE. Les conditions de raccordement devront être affinées avec RTE, à mesure que se dessinent les zones propices lors des concertations.

Dans cette perspective, le CEREMA et RTE sont mobilisés pour vous apporter leur contribution et expertise lors des concertations locales. Les services de la Direction générale de l'énergie et du climat se tiennent également à votre disposition pour tout appui ou précision nécessaire.

Enfin, je vous demande de mettre en œuvre la procédure de participation du public prévue à l'article L120-1 du code de l'environnement dès cette phase de concertation et d'associer les préfets des régions voisines concernées par les zones frontalières autant que nécessaire.

  
Ségolène ROYAL